

Avenant n°6

Au contrat de concession de service public pour
la gestion de l'eau potable passé entre

le Syndicat des Eaux de la Région Messine
et la
Société Mosellane des Eaux

Entre :

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine, représentée par sa Présidente, Madame Rachel BURGUY, agissant en cette qualité et dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 18 juin 2024 et désigné ci-après par « la Collectivité »
d'une part,

Et :

La Société Mosellane des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 1 263 220 Euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 788 182 590 dont le siège social est au 18 avenue François Mitterrand à METZ , représentée par Monsieur Sébastien DESANLIS, Gérant, agissant au nom et pour le compte de la société et désignée ci-après par « le Concessionnaire »

d'autre part,

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion de l'eau potable du Syndicat des Eaux de la Région Messine et ses annexes en date du 20 décembre 2018,

Vu les avenants n°1 et n°2 autorisés par délibération du Comité Syndical en date du 29 juin 2021,

Vu l'avenant n°3 autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2021,

Vu l'avenant n°4 autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 22 juin 2022,

Vu l'avenant n°5 autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 8 juin 2023,

Préambule :

Dans l'objectif de maîtriser au mieux la qualité de l'eau et d'agir au plus vite, de la manière la plus adaptée, pour faire face aux polluants émergents, qu'il s'agisse du métabolite de Chlorothalonil R471811 ou des 20 composés PFAS, qui ont fait l'objet en 2023 d'un programme d'analyses dédié, la Collectivité demande au Concessionnaire de mettre en place un suivi spécifique plus poussé, en complément de celui de l'Agence Régionale de Santé qui intègre à partir de 2024 le composé Chlorothalonil R471811 dans son programme de contrôle réglementaire.

La collectivité demande également au délégataire d'intégrer dans son programme la surveillance du métabolite de Chlorothalonil R417888, classé pertinent conformément à l'avis de l'ANSES du 29 avril 2024.

Par ailleurs, le contrat prévoit que le concessionnaire s'engage à s'approvisionner pour la totalité de ses besoins en électricité "verte". A la date de signature du contrat, en 2019, le marché des garanties d'origine pour l'énergie électrique verte s'établissait alors sous la barre des 1 €/MWh. A titre d'information, la consommation d'énergie s'établit à environ 10 GWh/an, soit 10 000 MWh/an, pour l'ensemble des installations du service. Devant la très forte hausse de ce marché, plutôt que de réaliser ces dépenses au profit d'un tiers, la Collectivité souhaite que le montant alloué à ces achats de garanties d'origine puisse lui être versé.

De plus, la Collectivité souhaite pouvoir promouvoir des opérations d'amélioration ou de renforcement des ouvrages ou installations en contribuant financièrement à ces opérations lorsque ces dernières sont réalisées par le concessionnaire dans le cadre de ses missions de renouvellement.

En outre, le contexte de forte inflation a fortement impacté les paramètres contenus dans la formule du coefficient d'indexation des tarifs. En particulier, le paramètre relatif à l'énergie est soumis à des fluctuations importantes au cours de l'année, affectant ainsi la qualité de la représentativité du coefficient. La collectivité souhaite par conséquent mieux protéger l'évolution tarifaire de certaines fluctuations ponctuelles, et acter l'évolution de certains indices INSEE.

De surcroît, la Collectivité a signé le 5 décembre 2023 une nouvelle convention de fourniture d'eau en gros passée avec le Syndicat Mixte Intercommunal de Verny, et demande au concessionnaire de l'appliquer en remplacement de l'ancienne convention.

Enfin, les bordereaux de prix nécessitent des adaptations ponctuelles pour pouvoir faire face à des situations non prises en compte par les bordereaux en vigueur.

En conséquence et conformément aux dispositions des articles L3135-1, R3135-1 et R3135-7 du code de la commande publique, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – SURVEILLANCE RENFORCÉE DE NOUVEAUX PARAMÈTRES DE QUALITÉ DE L'EAU

Pour tenir compte des évolutions relatives à la surveillance des métabolites de chlorothalonil (R471811 et R417888) et des PFAS, et plus généralement des nouveaux paramètres de l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, le programme d'auto surveillance de la qualité de l'eau de l'annexe 14 au contrat est complété par les analyses détaillées en annexe 1 à compter de l'année 2024.

Le programme évoluera si les résultats obtenus imposent de le renforcer ou permettent de l'alléger.

En parallèle, l'ARS met en œuvre à partir de 2024 un programme renforcé de contrôle sanitaire sur le paramètre chlorothalonil R471811.

Ces surcoûts sont pris en charge par le concessionnaire sans impact sur le tarif de l'eau.

Article 2 – CRÉATION D'UN FONDS DÉDIÉS AUX ACTIONS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

L'article 26.7 du contrat relatif à la gestion de l'énergie est complété des 2 paragraphes suivants :

« Le Concessionnaire peut cependant déroger à cette obligation, à la demande de la Collectivité exprimée avant le 31 décembre précédant l'année au titre de laquelle s'exerce l'obligation, en versant une dotation à la Collectivité pour qu'elle réalise des actions d'amélioration des performances énergétiques de ses installations non prévues au contrat, qui seront définies d'un commun accord et déployées sur une durée convenue entre les parties.

La dotation est versée par le Concessionnaire, au 1^{er} avril de l'année N, au titre de l'année N. Elle sera d'un montant équivalent à la moyenne des tarifs HT du MWh des garanties d'origine obtenu par le Concessionnaire lors de ses consultations auprès de trois fournisseurs de garantie d'origine (dont EDF) au mois de novembre de l'année N-1, multiplié par la consommation totale d'énergie non verte de l'année N-1. »

Au titre de l'année 2024, la dotation s'établit à 32 263 € (offre Caely Renewables pour les garanties d'origine 2023, obtenue en décembre 2023, à 3,58 €HT/MWh x 9 012 MWh - consommation totale relevée en 2023).

Le dispositif inclut l'année 2023, année pour laquelle le présent dispositif n'était pas en vigueur. D'un commun accord, la dotation 2023 est prise égale à celle de 2024, soit 32 263 € HT.

Article 3 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ

L'article 39.2.3 du contrat est complété par la phrase suivante :

« sauf si la Collectivité souhaite mettre en œuvre les dispositions de l'article 39.5. »

Il est inséré un article 39.5 - Renforcements réalisés par le Concessionnaire

« La Collectivité peut demander au Concessionnaire de réaliser des opérations de renforcement des réseaux d'eau potable et des ouvrages associés si le coût estimé du remplacement à l'identique s'avère être au moins égal à la moitié du coût de l'opération globale de renforcement (les estimations des coûts sont basées sur une étude de niveau Avant-projet). La Collectivité verse alors au concessionnaire, après réception des travaux, une contribution financière égale à la différence entre le coût total réel de l'opération et le coût estimé du remplacement à l'identique, le mode de valorisation de l'opération et du remplacement à l'identique étant celui défini au contrat pour la valorisation des opérations de renouvellement. »

Article 4 – MODALITÉS DE CALCUL DU COEFFICIENT D'INDEXATION

Les paramètres définis aux articles 44.2.1 et 44.2.2 du contrat évoluent comme suit :

L'indice INSEE 010534766 définissant le coût de l'électricité vendu aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité supérieure à 36 KVA est arrêté en septembre 2023 et la série est prolongée par l'indice INSEE 010764288 définissant le coût de l'électricité vendu aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité supérieure à 36 KVA avec un coefficient de raccordement de 1,2426.

Pour ce paramètre, à compter du présent avenant, la valeur prise en compte pour les actualisations de coefficient d'indexation au 1^{er} août et au 1^{er} février, n'est plus la valeur connue à la date d'actualisation, mais la moyenne des 12 dernières valeurs connues à la date d'actualisation.

À titre d'information, d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, pour le calcul du coefficient au 1^{er} février 2024, la valeur prise en compte a été la moyenne des 6 dernières valeurs connues pour éviter l'impact important d'une fluctuation du paramètre en pic sur cette période.

La valeur de base du paramètre 010534766 indice 0 n'est pas modifiée.

Par ailleurs, pour les actualisations prévues au 1^{er} août 2024 et 1^{er} février 2025, le coefficient d'indexation K_n qui s'appliquera aux tarifs ne pourra excéder une évolution de 2,5 % par rapport au coefficient calculé au 1^{er} février 2024, soit la valeur de 1,33742 (1,3048 x 1,025).

Les paramètres définis à l'articles 46 du contrat évoluent comme suit :

L'index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010 - (identifiant INSEE 001710998) est arrêté et poursuivi par le nouvel index Travaux Publics - TP10f - Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010 (identifiant INSEE 010777582).

Article 5 – MISE A JOUR DES CONTRATS DE VENTE D'EAU

Afin de tenir compte de la nouvelle convention de fourniture d'eau en gros passée avec le Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de Verny, cette convention, jointe en annexe 2 du présent avenant, remplace l'ancienne convention figurant à l'annexe 12.2 du contrat.

Par ailleurs, la convention de fourniture du Sillon de l'Est Messin n'est plus applicable depuis le 1^{er} juillet 2023, date d'entrée au sein du périmètre de la collectivité des dernières communes qui composaient ce syndicat avant sa dissolution.

Article 6 – MODIFICATION DES BORDEREAUX DE PRIX UNITAIRES

Les Bordereaux de Prix Unitaires figurant aux annexes A5 et A6 du contrat de concession sont modifiés et remplacés par ceux des annexes 3 et 4 du présent avenant.

Article 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent avenant sera pleinement exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Toutes les autres dispositions du contrat de concession ainsi que ses annexes, non modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

ANNEXES :

Annexe 1 : Programme d'auto contrôle du concessionnaire sur les paramètres PFAS, Chlorothalonil R471811 et autres nouveaux paramètres de l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Annexe 2 : Nouvelle convention de fourniture d'eau en gros passée avec le Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de Verny

Annexe 3 : Bordereaux de Prix Unitaires Branchements et autres

Annexe 4 : Bordereaux de Prix Unitaires Canalisations

Fait à Metz, le #date#

en deux exemplaires originaux

Pour le Syndicat des Eaux de la
Région Messine

La Présidente
Rachel BURGY
#signature#

Pour la Société Mosellane des Eaux

Le Gérant
Sébastien DESANLIS

ANNEXE 1

nb/an (autosurveillance)	Somme des 20 PFAS	Chlorothalonil		HAA (5 acides halo-acétiques)	Chlorates	Chlorites	bisphénol A	Uranium	17 bêta		Coliphages somatiques
		R471811	R417888						oestradiol	nonylphénol	
Eau brute Rupt de Mad	6	10	9				2	2	2	2	12
EB Gorze entrée usine	2	6	3								
EB CC Sud à l'usine de Moulins	6	2	1								
Eau filtrée sable Moulins	4										12
Eau traitée usine de Moulins	12	10	9	6	4	4	4	4	4	4	4
ENNERY - mairie				6	2	2	2				
PLAPPEVILLE - mairie				6	2	2	2				
CHARLEVILLE-SS-BOIS - Pt communal				6	2	2	2				
HAUCONCOURT - eau brute	12	1									
HAUCONCOURT - Sortie usine			1								
HAUCONCOURT- sortie réservoir1	12	6									
Nb total par an	54	35	23	24	10	10	12	6	6	6	24